

1824

05 FEV. 2001



STATUTS

INPI

A JOUR AU 13 DECEMBRE 2000

K-Buy

Société anonyme

Au capital de 53.250 Euros

Siège social :
2-4 , rue Paul Cézanne,
Neuilly Plaisance (93360)

RCS Paris 402 994 438
(en cours de transfert)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en Société Anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2000.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale demeure :

"K-Buy".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- de réaliser des prestations de conseil, de services et de formation pour les sociétés, les collectivités locales et tous autres organismes ;
- de procéder à tous investissements en vue de prendre des participations dans d'autres sociétés ;
- plus généralement, d'effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

**2-4 , rue Paul Cézanne,
Neuilly Plaisance (93360).**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée à capital variable :

- par Monsieur Flavien Kulawik, la somme de 24.900 francs ;
- par la société SIC, la somme de 15.000 francs ; et
- par Monsieur Marc Ducros, la somme de 10.100 francs.

Ces sommes ont été versées dès avant la signature des statuts à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, Monsieur Flavien Kulawik a cédé 249 parts sociales, numérotées de 1 à 249, à la société HA Investissements, une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social se trouve 17 rue de l'Echiquier à Paris (75010), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 842 716.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, la société SIC a cédé 100 parts sociales, numérotées de 300 à 399, à la société HA Investissements.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, Monsieur Marc Ducros a cédé 101 parts sociales, numérotées de 400 à 500, à la société HA Investissements.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 4 juin 1998, la société SIC a cédé 40 parts sociales, numérotées de 250 à 289, à la société HA Investissements.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale de la Société en date du 31 mai 1999, Monsieur Edouard Videgrain, préalablement agréé en qualité de nouvel associé, a souscrit à une augmentation de capital de la Société d'un montant de 1.600 francs et a été apporté la somme de 20.409,12 francs en numéraire, correspondant à la libération intégrale du nominal et de la prime d'émission des 16 parts nouvelles, numérotées de 501 à 516.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 31 mai 1999, la société SIC a cédé 10 parts sociales, numérotées de 290 à 299, à Monsieur Edouard Videgrain.

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a modifié la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 100 francs à 10 francs.

Lors de l'augmentation du capital en date du 14 novembre 2000, il a été apporté la somme de 252.200 francs, correspondant à la libération intégrale du nominal et de la prime d'émission des 19.400 parts nouvelles.

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a converti le capital de la Société en Euros et a procédé à une augmentation du capital de la Société de 3.376,12 Euros, prélevés sur le compte "prime d'émission".

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a modifié la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 2 Euros à 0,1 Euro.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2000, le capital a été augmenté de 28.400 Euros, par création de 284.000 parts nouvelles de zéro virgule un (0,1) euro chacune, entièrement libérées par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "prime d'émission". Cette opération a été réalisée par voie de création et de libération de 284.000 parts portant les numéros 142.001 à 426.000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour une part ancienne.

Aux termes de cinq actes de cession de parts en date du 14 novembre 2000, la société HA Investissements a cédé :

- 5 parts portant les numéros 411.788 à 411.792 à Monsieur Flavien Kulawik ;
- 1 part portant le numéro 411.798 à Madame Maryline Kulawik ;

- 5 parts portant les numéros 411.793 à 411.797 à Monsieur Jean-Marc Le Breton ;
- 1 part portant le numéro 411.799 à Monsieur Jean-Pierre Souviron ;
- 1 part portant le numéro 411.800 à Monsieur Gérard Le Breton.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2000, il a été décidé de la transformation de la société en société anonyme par attribution d'une action contre une part sociale.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2000, il a été décidé d'une augmentation de capital de 10.650 Euros réservée à Athena Venture Capital Holding S.A., une Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 304 900 Euros, dont le siège social est situé 16, Boulevard Emmanuel Servais à Luxembourg (L-2535), qui a entièrement souscrit et libéré les 106.500 actions créées lors de cette augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Le capital social est fixé à la somme de cinquante trois mille deux cent cinquante (53.250) Euros. Il est divisé en cinq cent trente deux mille cinq cents (532.500) actions d'une seule catégorie de zéro virgule un (0,1) Euro chacune, entièrement libérées.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

13.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et statutaires en vigueur.

14.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis, ne

peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Les conditions de cumul d'un mandat d'administrateur et d'un contrat de travail sont celles prévues par les dispositions légales en vigueur.

15.2 Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre d'administrateurs ayant plus de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

- 15.3 Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions de la Société dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

le Conseil d'Administration se réunira sur convocation écrite de son Président ou d'un administrateur, adressée aux administrateurs, par tout moyen, même verbalement ou par voie de courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que la convocation pourra être verbale et sans délai, si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance n'est pas prépondérante.

Toutefois ne peuvent être prises par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des trois quarts des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés les décisions :

- de fusion ou de scission de la Société et /ou des filiales ou d'apport partiel d'actif,
- d'émission ou de conversion de Titres de la Société ou, *mutatis mutandis*, des filiales, de création de catégorie d'actions ou de Titres et fixation des conditions et modalités d'émission ou de conversion desdits Titres,
- de toute opération sur le capital de la Société et/ou des filiales,
- de distribution de dividendes, réserves ou primes par la Société et/ou ses filiales, ou encore de versement d'un acompte sur dividendes,
- de cession ou mise en location gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou de ses filiales,
- de suspension ou arrêt d'une branche d'activité de la Société et/ou de ses filiales et de création et financement de filiales,
- d'emprunt d'un montant supérieur à un million de francs, tant que la Société ne pourra assurer son propre autofinancement lequel étant mesuré comme l'excédent de trésorerie dégagé sur l'exercice,
- de cession par la Société et/ou ses filiales de tout ou partie des titres émis par ses filiales et donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de ses filiales,
- de liquidation conventionnelle de la Société et/ou de ses filiales,

- de prise de participation dans toute société/groupement dont la forme juridique serait susceptible d'entraîner la responsabilité solidaire des associés/membres,
- de toute prise de participation portant sur plus de 20% du capital social de toute société,
- d'opération de croissance externe,
- de toute cession portant sur plus de 20% de toute participation détenue par la Société et/ou ses filiales dans le capital de toute autre société,
- de transfert de propriété, de quelque manière que ce soit, conclusion, modification, dénonciation ou résiliation au nom de la Société ou d'une de ses filiales, de contrats ou engagements portant sur les de droits de propriété intellectuelle utilisés par la Société ou ses filiales,
- de transfert et cession d'actifs de la Société et de ses filiales pour un montant supérieur à 400.000 francs,
- d'adoption du budget annuel de la Société et de ses filiales, au plus tard le 31 décembre de chaque année,
- d'investissements, individuels ou par programme, non budgétés excédant 400.000 francs,
- de recrutement ou licenciement des hommes-clé au sein de la Société et/ou de ses filiales dont la rémunération annuelle brute sera supérieure à 400.000 francs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

20.1 Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

20.2 Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs, sauf s'ils exercent un mandat de directeur général ou sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part aux votes sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont en particulier pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites selon les dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIR

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

28.1 Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

28.2 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

28.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

29.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

29.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

29.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

- autoriser les émissions d'obligations ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

31.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut en particulier décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

31.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

31.3 Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui contiendra les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions et délais légaux et réglementaires.

ARTICLE 36 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

37.1 L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou d'un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

37.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales et statutaires, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents à raison du siège social.

Certifié conforme par le Président



K-Buy

Société anonyme
Au capital de 42.600 Euros
Siège social : 2-4 rue Paul Cézanne
93360 Neuilly Plaisance.

RCS Paris 402 994 438
(en cours de transfert)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an Deux Mil,
Le 13 décembre 2000,
A 11 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant notamment procédé à la transformation de la société K-Buy (la "Société") en société anonyme, les personnes désignées en qualité d'administrateurs de la Société se sont réunies dans les locaux du Cabinet d'Alverny Demont & Associés, au 24 Place du Général Catroux à Paris (75017), en application de l'article 68, alinéa 1^{er} du Décret du 23 mars 1967, en vue, notamment, de constituer le bureau du Conseil.

.../...

1. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de nommer Monsieur Flavien Kulawik, né le 13 mai 1970 au Blanc-Mesnil (93), demeurant 9, rue Montalembert à Paris, en qualité de Président du Conseil de la Société et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi, les statuts ou les décisions du Conseil aux assemblées générales et au Conseil.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Flavien Kulawik déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

.../...

3. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Flavien Kulawik expose, qu'étant donnée l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur général.

Il propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur Jean-Marc Le Breton.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Monsieur Jean-Marc Le Breton en qualité de Directeur général de la Société.

Ce mandat de Directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur Flavien Kulawik.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Flavien Kulawik viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil, Monsieur Jean-Marc Le Breton cesserait ses fonctions de Directeur général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Jean-Marc Le Breton déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Monsieur Jean-Marc Le Breton disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil. Il pourra ester en justice.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au Conseil.

.../...

7. DELEGATIONS DE POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

.../...

Certifié conforme par le Président



DUPLICATA

K-Buy
Société à responsabilité limitée
Au capital de 42.600 Euros
Siège social : 17 rue de l'Echiquier
75010 Paris
RCS Paris 402 994 438

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PARIS - PORTE SAINT-DENIS	
DE	LE 22 JAN. 2001
Ord. n° 18	Casa 2
REÇU	- D. DE TIMBRE .. 880 [€]
	- DTS D'ENREG. .. 5 li/le .. six .. cent
	cinquante francs
	Le Receveur Principal:

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 DECEMBRE 2000**

L'an deux mil,
le 13 décembre 2000,
à 10 heures,

Messieurs les associés de la société à responsabilité limitée K-Buy au capital de 42.600 Euros, divisé en 426.000 parts de 0,1 Euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux du Cabinet d'Alverny Demont & Associés, 24 place du Général Catroux à Paris (75017), sur convocation de la gérance.

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture de la gérance sur le projet d'augmentation de capital réservée à la société Athena Venture Capital Holding S.A, une Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 304 900 Euros, dont le siège social est situé 16, boulevard Emmanuel Servais à Luxembourg (L-2535), par création de 106.500 parts ou actions nouvelles, décide d'agréer la société susvisée en qualité de nouvel associé de la Société et ce sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la société Conseils Associés, commissaire à la transformation désigné par l'assemblée générale des associés le 14 novembre 2000, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, et du rapport complémentaire de la société Conseils Associés, dont un exemplaire est joint aux présentes, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée prend acte de ce qu'il a été attesté, aux termes de ces rapports, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport, du rapport sur la situation de la société prévu par l'article 69 de la loi sur les sociétés commerciales et du rapport complémentaire établis par la société Conseils Associés, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est à un niveau supérieur ou égal au seuil minimum de 250.000 francs (soit 38.113 Euros) et
- que le nombre des associés est supérieur ou égal à sept,

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal. L'assemblée générale constate également que la dénomination sociale demeure "K-Buy", mais qu'elle devra dorénavant, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, être précédée ou suivie des mots écrits "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'indication du montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de la Société au 2-4, rue Paul Cézanne à Neuilly-Plaisance (93360) et décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, intitulé "siège social – succursales", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

2-4 , rue Paul Cézanne,
Neuilly Plaisance (93360).

[...]"

Les autres stipulations de l'article 4 des statuts demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de premier membre du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme, à compter de la clôture de la présente assemblée, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, Monsieur Flavien Kulawik, né le 13 mai 1970 au Blanc-Mesnil (93), demeurant 9, rue Montalembert à Paris (75007), de nationalité française.

Monsieur Flavien Kulawik a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de premier membre du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme, à compter de la clôture de la présente assemblée, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, Monsieur Jean-Marc Le Breton, né le 3 octobre 1969 à Paris, demeurant 30, Grande Rue à Nogent-sur-Marne (94130), de nationalité française.

Monsieur Jean-Marc Le Breton a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de premier membre du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme, à compter de la clôture de la présente assemblée, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, Monsieur Edouard Videgrain, né le 23 juin 1969 à Tours (37), demeurant 237, rue Lafayette à Paris (75010), de nationalité française.

Monsieur Edouard Videgrain a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de premier membre du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme, à compter de la clôture de la présente assemblée, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, Monsieur Jean-Pierre Souviron, né le 8 avril 1938 à Oloron-Sainte-Marie (64), demeurant 18, rue de Montessy à Paris (75007), de nationalité française.

Monsieur Jean-Pierre Souviron a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme la société Conseils Associés et Monsieur Christian Duverdier, respectivement dans leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La Société, désormais sous forme de société anonyme, statue et délibère conformément aux dispositions qui sont applicables aux sociétés anonymes.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et sous réserve de l'adoption de la treizième résolution ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 42.600 Euros, divisé en 426.000 actions de 0,1 Euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 10.650 Euros pour le porter de 42.600 à 53.250 Euros, par émission de 106.500 actions nouvelles de valeur nominale de 0,1 Euro chacune, émises à un prix de 21,47 Euros par action, soit avec une prime d'émission de 21,37 Euros par action.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé "Prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles.

Ces 106.500 actions seront créées jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux anciennes actions et soumises à toutes les stipulations statutaires.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de l'émission comme suit :

- les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 20 décembre 2000, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission,
- les souscriptions ne seront reçues que pour le nombre total des 106.500 actions nouvelles,
- les 106.500 actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces,
- tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital au Crédit Agricole d'Ile de France, 26 Quai de la Râpée à Paris (75012),
- tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration à l'effet d'effectuer toutes formalités relatives à la réalisation de ladite augmentation de capital, d'en constater la souscription, la libération et la réalisation au vu du certificat du dépositaire des fonds et d'une manière générale faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de la création des 106.500 actions faisant l'objet de la résolution précédente et d'attribuer le droit préférentiel de souscription auxdites actions à la société Athena Venture Capital Holding S.A, une Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 304 900 Euros, dont le siège social est situé 16, boulevard Emmanuel Servais à Luxembourg (L-2535).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 6 des statuts, intitulé "formation du capital social", à la fin duquel sera ajouté, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la douzième résolution qui précède, le paragraphe suivant :

"[...] Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2000, il a été décidé d'une augmentation de capital de 10.650 Euros réservée à la société Athena Venture Capital Holding S.A, une Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 304 900 Euros, dont le siège social est situé 16, boulevard Emmanuel Servais à Luxembourg (L-2535), qui a entièrement souscrit et libéré les 106.500 actions créées lors de cette augmentation de capital."

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "capital social", qui sera désormais, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la douzième résolution qui précède, rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Le capital social est fixé à la somme de cinquante trois mille deux cent cinquante (53.250) Euros. Il est divisé en cinq cent trente deux mille cinq cents (532.500) actions d'une seule catégorie de zéro virgule un (0,1) Euro chacune, entièrement libérées.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme, à compter de la clôture de la présente assemblée, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, la société Athena Venture Capital Holding S.A, une Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 304 900 Euros, dont le siège social est situé 16, boulevard Emmanuel Servais à Luxembourg (L-2535).

La société Athena Venture Capital Holding S.A. a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes et sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'Assemblée Générale décide l'émission de 1.709 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise conformément aux dispositions des articles 339-5 et 180 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts (les "BCE"), chacun de ces BCE conférant le droit de souscrire à une action de la Société pour un prix de 21,47 Euros, sous les conditions et modalités définies ci-après :

A. Caractéristiques des BCE

Les 1.709 BCE sont attribués à titre gratuit, ce jour, soit le 13 décembre 2000.

Les BCE seront délivrés exclusivement sous la forme nominative.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 76.II de la loi de finance n° 97-1269 pour 1998, les BCE seront incessibles.

B. Modalités d'exercice des BCE

1. Période et conditions d'exercice des BCE

Les BCE pourront être exercés selon le calendrier suivant : chacun des bénéficiaires pourra exercer :

-- 20% des BCE qui lui seront attribués à compter de l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur date d'attribution ;

-- 50% des BCE qui lui seront attribués (y compris les 20% susvisés) à compter de l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution ;

-- 100% des BCE qui lui seront attribués (y compris les 50% susvisés) à compter de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur date d'attribution.

Dans l'hypothèse où l'application des pourcentages susvisés n'aboutirait pas à un nombre entier, les bénéficiaires de BCE seront autorisés à exercer le nombre entier de BCE immédiatement inférieur au nombre obtenu par application du pourcentage en question, étant entendu que l'éventuel reliquat pourra être exercé à l'expiration du délai de trois ans susvisé.

Les BCE devront avoir été exercés en totalité dans un délai de cinq ans à compter de leur attribution ; dans l'hypothèse où un bénéficiaire n'aurait pas exercé, à l'expiration de ce délai de cinq ans, tout ou partie des BCE qui lui ont été attribués, ces BCE deviendront, à l'expiration de ce délai de cinq ans, automatiquement caducs et de nul effet.

Dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'un changement de contrôle (telle que cette notion est définie à l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), ou d'une introduction de la Société sur un marché réglementé, les bénéficiaires seront autorisés à exercer les BCE qui leur auront été attribués en totalité avant la date d'effet de cette cession ou de cette introduction.

En cas de cessation de ses activités salariées au sein de la société, pour quelque raison que ce soit, chacun des bénéficiaires :

-- perdra tout droit de souscription au titre des BCE dont la période d'exercice ne serait pas encore ouverte à la date de cette cessation, ces BCE devenant automatiquement caducs et de nul effet ;

-- disposera d'un délai d'un mois à compter de son départ effectif de l'entreprise pour exercer les BCE qui lui auraient été attribués, qu'il a le droit d'exercer et qu'il n'a pas encore exercés. Passé ce délai d'un mois, lesdits BCE deviendront automatiquement caducs ; et

-- devra céder à la Société les titres résultant de l'exercice des BCE dans un délai de deux mois à compter de la cessation de ses fonctions salariées, à un prix par action égal au prix d'exercice des BCE, soit 21,47 Euros par action, ou au prix résultant de la division des capitaux propres de la Société, arrêtés à la date de cessation des fonctions, par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de cessation des fonctions, si ce prix est inférieur. A ce titre, chacun des bénéficiaires devra signer une promesse de cession de ces titres.

Les BCE ne pourront être exercés qu'à condition que le conseil d'administration en ait été informé avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrables.

Les conditions et modalités de l'opération seront portées à la connaissance des bénéficiaires par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Prix de souscription

Chaque BCE donnera droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de zéro virgule un (0,1) Euro, pour un prix unitaire de 21,47 Euros, prime d'émission comprise.

3. Dépôt des demandes de souscription

Les demandes de souscription aux actions de la Société seront reçues au siège social de la Société accompagnées du bulletin de souscription et du versement y afférent.

4. Jouissance des actions

Les actions nouvelles remises aux souscripteurs lors de l'exercice de leurs BCE seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites.

Sous cette réserve de la date de jouissance, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes du même nominal.

5. Rompus

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions issu de l'exercice des BCE ne serait pas un nombre entier, tout titulaire de BCE pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action de la Société formant rompu par la valeur de l'action résultant des conditions financières de l'exercice ;
- soit le nombre entier d'actions de la Société immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action de la Société supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

6. Renonciation au droit préférentiel de souscription

Conformément à l'Article 339-2, 2ème alinéa, la décision de la présente Assemblée Générale Extraordinaire d'émettre ces 1.709 BCE emportera de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels celles-ci donnent droit.

7. Opérations sur le capital de la Société

Conformément à la loi, la Société s'interdit, à compter de la présente assemblée et tant qu'il existera des BCE en cours de validité, d'amortir son capital social ou de modifier la répartition des bénéfices.

Conformément à la loi, la Société assurera le maintien des droits des titulaires des BCE dans les cas suivants :

- en cas de réduction du capital social par voie de remboursement,
- en cas de réduction du capital social motivée par des pertes,

- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires,
- en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
- en cas d'absorption, fusion ou scission de la Société,
- en cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant le droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour adopter, pour tout ou partie des opérations susvisées, le principe de l'ajustement des bases de conversion.

8. Délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale autorise le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BCE d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 170,9 Euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions de la Société à émettre en vue de réserver les droits de titulaires des BCE, dans le cas où cette réservation s'impose.

L'Assemblée Générale délègue au conseil d'administration de la Société, tous pouvoirs à l'effet de :

- assurer l'attribution des BCE ;
- prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BCE au cas où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières, et en informer, également en temps utile, lesdits titulaires ;
- réaliser et constater, en conformité avec les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, les augmentations de capital consécutives à l'exercice de BCE et apporter aux statuts les modifications en découlant ;
- plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en oeuvre de la présente émission rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission des 1.709 BCE faisant l'objet de la résolution qui précède et d'attribuer le droit de souscription auxdits BCE :

--	à Monsieur Pierre Pigenet, à concurrence de :	710 BCE ;
--	à Monsieur Jean-Pierre Bourdin, à concurrence de :	355 BCE ;
--	à Madame Magali Tissier, à concurrence de :	142 BCE ;
--	à Monsieur Hicham Abbad, à concurrence de :	142 BCE ;
--	à Madame Sylvaine Le Baron, à concurrence de :	142 BCE ;
--	à Madame Laurence Charrais, à concurrence de :	71 BCE ;
--	à Monsieur Olivier Meunier, à concurrence de :	56 BCE ;
--	à Monsieur Christian Eid, à concurrence de :	56 BCE ; et
--	à Monsieur Joachim Albertini, à concurrence de :	35 BCE ;
Total :		<hr/> 1.709 BCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifié conforme par le Président



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS - PORTE SAINT DENIS LE 22 JAN. 2001

Form. 18 Case 1

REQU - DÉSIGNATION 1.040,9

- DIS DIRECT mille six cent
soixante et un francs.

Recevoir Principal:

K-Buy
Société à responsabilité limitée à capital variable
Au capital minimal de 50.000 francs
Au capital actuellement souscrit de 51.600 francs
Siège social : 17 rue de l'Echiquier
75010 Paris
RCS Paris 402 994 438

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 NOVEMBRE 2000**

L'an deux mil,
le 14 novembre 2000,
à dix heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée à capital variable K-Buy, au capital minimal de 50.000 francs et au capital actuellement souscrit de 51.600 francs, divisé en 516 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

.../...

A TITRE ORDINAIRE

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire a pris la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de nommer :

- la société Conseils Associés, dont le siège social se trouve 48, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, représentée par Monsieur Eric Berloty, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société ; et
- Monsieur Christian Duverdier, demeurant 48, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société ;

et ce pour une durée de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Monsieur Christian Duverdier sera appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de ce dernier.

La société Conseils Associés et Monsieur Christian Duverdier, pressentis, ont respectivement fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions susvisées au cas où celles-ci leur seraient confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer la clause de variabilité figurant aux statuts et de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires actuelles et de les simplifier.

L'assemblée générale adopte article par article les nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est joint aux présentes.

L'assemblée générale constate pour autant que de besoin que les dispositions essentielles des statuts de la Société, à savoir notamment la forme, l'objet, la dénomination sociale, le siège social, la durée et la date de clôture de l'exercice social demeurent inchangées.

L'assemblée générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts le paragraphe suivant :

"Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution :

- par Monsieur Flavien Kulawik, la somme de 24.900 francs ;
- par la société SIC, la somme de 15.000 francs ; et
- par Monsieur Marc Ducros, la somme de 10.100 francs.

Ces sommes ont été versées dès avant la signature des statuts à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, Monsieur Flavien Kulawik a cédé 249 parts sociales, numérotées de 1 à 249, à la société HA Investissements, une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social se trouve 17 rue de l'Echiquier à Paris (75010), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 842 716.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, la société SIC a cédé 100 parts sociales, numérotées de 300 à 399, à la société HA Investissements.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, Monsieur Marc Ducros a cédé 101 parts sociales, numérotées de 400 à 500, à la société HA Investissements.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 4 juin 1998, la société SIC a cédé 40 parts sociales, numérotées de 250 à 289, à la société HA Investissements.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale de la Société en date du 31 mai 1999, Monsieur Edouard Videgrain, préalablement agréé en qualité de nouvel associé, a souscrit à une augmentation de capital de la Société d'un montant de 1.600 francs et a été apporté la somme de 20.409,12 francs en numéraire, correspondant à la libération intégrale du nominal et de la prime d'émission des 16 parts nouvelles, numérotées de 501 à 516.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 31 mai 1999, la société SIC a cédé 10 parts sociales, numérotées de 290 à 299, à Monsieur Edouard Videgrain."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant entendu lecture du rapport de la gérance, décide, sur proposition de la gérance, de modifier la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 100 francs à 10 francs.

En conséquence de la réalisation de la réduction de la valeur nominale de chaque action, il est attribué aux associés en remplacement des parts existantes, 5.160 parts nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 francs, chacune entièrement libérée.

En conséquence des résolutions précédentes, le capital social de la Société, qui s'élève à la somme de 51.600 francs, est divisé en 5.160 parts sociales de 10 francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et réparties entre les associés selon les modalités suivantes :

- La société HA Investissements :	
A concurrence de :	4.900 parts ;
- Monsieur Edouard Videgrain :	
A concurrence de :	260 parts ;
Total :	<hr/> 5.160 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a modifié la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 100 francs à 10 francs."

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "Capital Social", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé cinquante et un mille six cents (51.600) francs.

Il est divisé en cinq mille cent soixante (5.160) parts de dix (10) francs chacune, numérotées de 1 à 5.160, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-	à la société HA Investissements, 4.900 parts portant les numéros 1 à 289, de 300 à 500, et de 517 à 4.926 ci	:	4.900 parts,
-	à Monsieur Edouard Videgrain, 260 parts portant les numéros 290 à 299, de 501 à 516, et de 4.927 à 5160 ci	:	260 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social			: 5.160 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 51.600 francs, divisé en 5.160 parts sociales de 10 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 19.400 francs pour le porter de 51.600 à 71.000 francs, par émission de 1.940 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 10 francs chacune, émises à un prix de 130 francs par part nouvelle, soit avec une prime d'émission de 120 francs par part nouvelle.

Les parts sociales sont à libérer intégralement lors de la souscription par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Ces 1.940 parts nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que :

- (i) d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 1.940 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir par :
- HA Investissements, à concurrence de 1.845 parts nouvelles, numérotées de 5.161 à 7.005 ;
 - Monsieur E. Videgrain, à concurrence de 95 parts nouvelles, numérotées de 7.006 à 7.100.
- (ii) Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription, aussi bien au titre de la valeur nominale qu'au titre de la prime d'émission, à savoir :

Associé	Nominal (en francs)	Prime (en francs)	Total (en francs)
HA Investissements	18.450	221.400	239.850
Monsieur Edouard Videgrain	950	11.400	12.350
Total	19.400	232.800	252.200

La société HA Investissements a libéré le montant total de sa souscription (soit 239.850 francs) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détenait sur la Société, ainsi que cela résulte de l'arrêté de compte préparé par le Gérant de la Société.

Monsieur Videgrain a libéré le montant total de sa souscription (soit la somme de 12.350 francs) en numéraire en déposant ladite somme auprès de la Banque Crédit Agricole d'Ile-de-France, dont le siège est 26 quai de la Râpée à Paris (75012), le 14 novembre 2000, à un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé de dépôt des fonds établi par ladite banque.

- (iii) En conséquence, l'augmentation de capital susvisée se trouve intégralement souscrite et les parts nouvelles sont entièrement libérées, de sorte que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Lors de l'augmentation du capital en date du 14 novembre 2000, il a été apporté la somme de 252.200 francs, correspondant à la libération intégrale du nominal et de la prime d'émission des 19.400 parts nouvelles."

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "Capital Social", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante et onze mille (71.000) francs.

Il est divisé en sept mille cent (7.100) parts de dix (10) francs chacune, numérotées de 1 à 7.100, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-	à la société HA Investissements, 6.745 parts sociales portant les numéros 1 à 289, de 300 à 500, de 517 à 4.926 et de 5.161 à 7.005, ci	:	6.745 parts,
-	à Monsieur Edouard Videgrain, 355 parts sociales portant les numéros 290 à 299, de 501 à 516, de 4.927 à 5160 et de 7.006 à 7.100, ci	:	355 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social			: <u>7.100 parts.</u>

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant entendu lecture du rapport de la gérance, décide, sur proposition de la gérance, au vu de la réalisation de l'augmentation de capital de 19.400 francs susvisée (i) de convertir le capital social de 71.000 francs en Euros, au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts qui le composent (10 francs, soit 1,5245 Euro), (ii) d'arrondir le montant de cette valeur nominale, par suppression des décimales, au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur, soit une différence de 3.376,12 Euros au titre des 7.100 parts

créées, et (iii) de procéder en conséquence à une augmentation de capital de 3.376,12 Euros (soit 22.145,90 francs) en prélevant la somme correspondante de 3.376,12 Euros, sur le compte "prime d'émission", pour porter le capital à 14.200 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a converti le capital de la Société en Euros et a procédé à une augmentation du capital de la Société de 3.376,12 Euros, prélevés sur le compte "prime d'émission".

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "Capital Social", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille deux-cents (14.200) Euros.

Il est divisé en sept mille cent (7.100) parts sociales de deux (2) Euros chacune, numérotées de 1 à 7.100, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-	à la société HA Investissements, 6.745 parts sociales portant les numéros 1 à 289, de 300 à 500, de 517 à 4.926 et de 5.161 à 7.005, ci	:	6.745 parts,
-	à Monsieur Edouard Videgrain, 355 parts sociales portant les numéros 290 à 299, de 501 à 516, de 4.927 à 5160 et de 7.006 à 7.100, ci	:	355 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social			: 7.100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant entendu lecture du rapport de la gérance, décide, sur proposition de la gérance, de modifier la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 2 Euros à 0,1 Euro.

En conséquence de la réalisation de la réduction de la valeur nominale de chaque action, il est attribué aux associés en remplacement des parts existantes, 142.000 parts nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,1 Euro, chacune entièrement libérée.

En conséquence des résolutions précédentes, le capital social de la Société, qui s'élève à la somme de 14.200 Euros, est divisé en 142.000 parts sociales de 0,1 Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et réparties entre les associés selon les modalités suivantes :

- La société HA Investissements :	
A concurrence de :	134.900 parts ;
- Monsieur Edouard Videgrain :	
A concurrence de :	7.100 parts ;
Total :	<hr/> 142.000 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a modifié la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 2 Euros à 0,1 Euro."

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "Capital Social", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille deux cents (14.200) Euros.

Il est divisé en cent quarante deux mille (142.000) parts de zéro virgule un (0,1) Euro chacune, numérotées de 1 à 142.000, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-	à la société HA Investissements, 134.900 parts portant les numéros 1 à 289, de 300 à 500, de 517 à 4.926, de 5.161 à 7.005 et de 7.101 à 135.255, ci	:	134.900 parts,
-	à Monsieur Edouard Videgrain, 23.040 parts portant les numéros 290 à 299, de 501 à 516, de 4.927 à 5160, de 7.006 à 7.100, et de 135.256 à 142.000, ci	:	7.100 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social		:	<u>142.000 parts</u>

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, sur proposition de la gérance, et sous condition suspensive de la réalisation de l'ensemble des opérations susvisées, d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 14.200 Euros, divisé en 142.000 parts de 0,1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 28.400 Euros pour le porter à 42.600 Euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "prime d'émission".

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 284.000 parts nouvelles de 0,1 Euro chacune, attribuées gratuitement aux associés.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour, et seront attribuées, réparties et numérotées ainsi qu'il suit :

Associé	Nombre de parts attribuées	Numérotation des parts attribuées
HA Investissements	269.800	142.001 à 411.800
Monsieur Edouard Videgrain	14.200	411.801 à 426.000
Total	284.000	

L'assemblée générale reconnaît expressément que ces 284.000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées, de sorte que cette augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2000, le capital a été augmenté de 28.400 Euros, par création de 284.000 parts nouvelles de zéro virgule un (0,1) euro chacune, entièrement libérées par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "prime d'émission". Cette opération a été réalisée par voie de création et de libération de 284.000 parts portant les numéros 142.001 à 426.000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour une part ancienne."

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "Capital Social", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante deux mille six cents (42.600) Euros.

Il est divisé en quatre cent vingt six mille (426.000) parts de zéro virgule un (0,1) Euro chacune, numérotées de 1 à 426.000, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-	à la société HA Investissements, 404.700 parts portant les numéros 1 à 289, de 300 à 500, de 517 à 4.926, de 5.161 à 7.005, de 7.101 à 135.255 et de 142.001 à 411.800, ci	:	404.700 parts,
-	à Monsieur Edouard Videgrain, 21.300 parts portant les numéros 290 à 299, de 501 à 516, de 4.927 à 5160, de 7.006 à 7.100, de 135.256 à 142.000 et de 411.801 à 426.000, ci	:	21.300 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social			: 426.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et des projets de cession, par la société HA Investissements, de treize (13) parts qu'elle détient dans le capital de la Société, aux personnes suivantes :

- **Monsieur Flavien Kulawik**, né le 13 mai 1970 au Blanc-Mesnil (93), de nationalité française, marié à Madame Maryline Kulawik sous le régime de la séparation de biens, demeurant 9 rue de Montalembert à Paris (75007),
A concurrence de 5 parts ;
- **Madame Maryline Kulawik**, née le 27 janvier 1972 à Villeneuve-les-Avignon (33), de nationalité française, mariée à Monsieur Flavien Kulawik sous le régime de la séparation de biens, demeurant 9 rue de Montalembert à Paris (75007),
A concurrence d'1 part ;
- **Monsieur Jean-Marc Le Breton**, né le 3 octobre 1969 à Paris, de nationalité française, célibataire, demeurant 30, Grande Rue à Nogent-sur-Marne (94130),
A concurrence de 5 parts ;
- **Monsieur Jean-Pierre Souviron**, né le 8 avril 1938 à Oloron-Sainte-Marie (64), de nationalité française, célibataire, demeurant 18, rue de Montessy à Paris (75007),
A concurrence d'1 part ;
- **Monsieur Gérard Le Breton**, né le 1^{er} mai 1933 à Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 9, avenue Franklin Roosevelt à Vincennes (94300).
A concurrence d'1 part ;

Décide d'agréer les personnes susvisées en qualité de nouveaux associés de la Société et ce, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cession visés à la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des projets de cession susvisés, d'ajouter les paragraphes suivants à la fin de l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes de cinq actes de cession de parts en date du 14 novembre 2000, la société HA Investissements a cédé :

- 5 parts portant les numéros 411.788 à 411.792 à Monsieur Flavien Kulawik ;

- 1 part portant le numéro 411.798 à Madame Maryline Kulawik ;
- 5 parts portant les numéros 411.793 à 411.797 à Monsieur Jean-Marc Le Breton ;
- 1 part portant le numéro 411.799 à Monsieur Jean-Pierre Souviron ;
- 1 part portant le numéro 411.800 à Monsieur Gérard Le Breton."

Les autres stipulations de l'article 6 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts, intitulé "Capital Social", qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante deux mille six cents (42.600) Euros.

Il est divisé en quatre cent vingt six mille (426.000) parts de zéro virgule un (0,1) Euro chacune, numérotées de 1 à 426.000, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à la société HA Investissements,
404.687 parts portant les numéros 1 à 289, de 300 à 500, de 517 à 4.926, de 5.161 à 7.005, de 7.101 à 135.255 et de 142.001 à 411.787,
ci : 404.687 parts,
- à Monsieur Edouard Videgrain,
21.300 parts portant les numéros 290 à 299, de 501 à 516, de 4.927 à 5160, de 7.006 à 7.100, de 135.256 à 142.000 et de 411.801 à 426.000,
ci : 21.300 parts.
- à Monsieur Flavien Kulawik,
5 parts portant les numéros portant les numéros 411.788 à 411.792,
ci : 5 parts,
- à Madame Maryline Kulawik,
1 part portant le numéro 411.798,
ci : 1 part,
- à Monsieur Jean-Marc Le Breton,
5 parts portant les numéros 411.793 à 411.797,
ci : 5 parts,
- à Monsieur Jean-Pierre Souviron,
1 part portant le numéro 411.799,
ci : 1 part,
- à Monsieur Gérard Le Breton,
1 part portant le numéro 411.800,
ci : 1 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 426.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Le Président rappelle tout d'abord que les associés de la Société envisagent de transformer la Société en société anonyme.

Le Président indique ensuite que pour les besoins de cette transformation, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un commissaire à la transformation.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de nommer la société Conseils Associés en qualité de commissaire à la transformation de la Société en société anonyme, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle est chargée d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'associés.

La société Conseils Associés est aussi chargée de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionnée à l'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

La société Conseils Associés ne rédigera donc qu'un seul rapport sur lequel statueront les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifié conforme par le Président



K-Buy
Société Anonyme
Au capital de 53.250 Euros
Siège social : 2-4 rue Paul Cézanne
93360 Neuilly-Plaisance

RCS Paris 402 994 438
(en cours de transfert)

Je soussigné,

Monsieur Flavien Kulawik,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société K-Buy, une société anonyme au capital de 53.250 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 402 994 438 (en cours de transfert) (la "Société"),

Atteste que la liste ci-après décrit les sièges successifs de la Société, et que la Société ne conserve aucune activité à son siège précédent, situé au 17 rue de l'Echiquier à Paris (75010).

Adresse du siège	Date du Transfert
23-25, rue Jean-Jacques Rousseau (75001)	
17 rue de l'Echiquier à Paris (75010)	31 mai 1999
2-4 rue Paul Cézanne à Neuilly-Plaisance (93360)	13 décembre 2000

Fait en deux exemplaires originaux,
A Neuilly Plaisance,
Le 17 janvier 2001.



Monsieur Flavien Kulawik
Président du conseil d'administration